

PROJET DE LOI

adopté

le 22 septembre 1981

SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE 1980-1981

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat
d'association en ce qui concerne les associations
dirigées en droit ou en fait par des étrangers.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 365 et 370 (1980-1981).

Article premier.

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, ainsi rédigé :

« Outre les cas énumérés au premier alinéa toute association dont les administrateurs ou les dirigeants en droit ou en fait sont étrangers est nulle et de nul effet lorsque son activité compromet la situation diplomatique de la France. »

Article premier *bis* (nouveau).

I. — Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1901, les mots « et domiciles » sont remplacés par les mots : « domiciles et nationalités ».

II. — Il est ajouté, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 1^{er} juillet 1901, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement. »

Art. 2.

Le titre IV de la loi précitée du 1^{er} juillet 1901 est abrogé.

Art. 3 (nouveau).

Il est ajouté à la loi précitée du 1^{er} juillet 1901 un article 21 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 septembre 1981.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.